

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

1/ La Quadrature du Net, dont le siège social est situé au 60 rue des Orteaux à PARIS (75020), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège dûment habilité à agir en justice ;

2/ French Data Network, dont le siège social est situé au 16 rue de Cachy à AMIENS (80090) prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège dûment habilité à agir en justice ;

3/ La Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, dont le siège social est situé au 16 rue de Cachy à AMIENS (80090) prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège dûment habilité à agir en justice.

SCP SPINOSI & SUREAU

CONTRE :

La décision implicite en date du 10 octobre 2016 par laquelle le Premier ministre a rejeté la demande d'abrogation du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement (**Prod. 1 et 2**).

La Quadrature du Net, French Data Network et la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, défèrent la décision susvisée à la censure du Conseil d'État en tous les faits et chefs qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, les associations requérantes feront notamment valoir les considérations de fait et les moyens de droit suivants.

FAITS

I. Le décret n° 2016-67 en date du 29 janvier 2016 a été pris pour l'application du livre VIII du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

Ce décret met notamment en œuvre les dispositions de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure.

II. Par son article 15, la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste a modifié l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure pour élargir l'ampleur du dispositif de recueil en temps réel prévu.

En effet, alors que la loi du 24 juillet 2015 ne permettait la mise en œuvre de cette technique qu'envers « *une personne préalablement identifiée comme présentant une menace* », l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure ainsi modifié vise désormais « *une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace* ».

En outre, toujours dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi du 21 juillet 2016, l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation, celle-ci peut être également accordée individuellement pour chacune de ces personnes* ».

III. Par courrier recommandé en date du 5 août 2016 (**Prod. 1**), les associations La Quadrature du Net, French Data Network (FDN) et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs (FFDN) ont adressé au Premier ministre, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, une demande d'abrogation du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif

aux techniques de recueil de renseignement, aux motifs que celui-ci est devenu illégal depuis la loi du 21 juillet 2016.

Ce courrier a été reçu le 9 août 2016 par le Premier ministre (**Prod. 2**).

Depuis cette date, les associations n'ont obtenu aucune réponse.

IV. Dans ces conditions, et en vertu des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence ainsi gardé par l'administration durant plus de deux mois a fait naître le 10 octobre 2016 une décision implicite de rejet de la demande d'abrogation du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016.

C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

V. En premier lieu, la décision attaquée encourt la censure en ce qu'elle rejette à tort une demande tendant à l'abrogation du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016, lequel a été adopté au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que la version définitive de ce décret finalement publié ne correspond pas à la version soumise pour avis à la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat.

De ce chef déjà, l'annulation de la décision litigieuse est acquise.

VI. En second lieu, la décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle refuse l'abrogation d'un décret portant une atteinte injustifiée et en tout état de cause disproportionnée notamment au droit au respect de la vie privée.

VI-1 En effet, en droit, l'article L. 243-2, alinéa 1^{er}, du code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »

En outre, et toujours en droit, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances sont garantis au plan constitutionnel par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme (Cons. constit., Déc. n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 45).

A ce titre, il importe que le législateur « *ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles* » (Cons. constit., Déc. n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, cons. 7 et 2004-499 DC du 29 juil. 2004, cons. 12) et assure « *la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis [...] au nombre [desquels] figurent le*

droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances » (Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, cons. 2).

En outre, et encore en droit, selon les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Enfin, et de nouveau en droit, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que :

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Article 8

Protection des données à caractère personnel

« 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. »

VI-2 Or, en l'espèce, les dispositions du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement ont été prises sur le fondement des dispositions de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure, telles que modifiées par l'article 15 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, lesquelles méconnaissent notamment les droits et libertés susvisés, en particulier en ce qu'elles ont mis un terme à l'absence de déséquilibre manifeste de la procédure de réquisition de données techniques initialement constatée par le Conseil constitutionnel (Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, cons. 53 à 57).

En effet, ainsi qu'il le sera plus amplement démontré aux termes du mémoire complémentaire qui sera produit ultérieurement, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à ces droits, le dispositif légal ne peut plus être regardé comme étant proportionné au regard de l'objectif d'intérêt général prétendument poursuivi.

VI-3 Dans ces conditions, la décision litigieuse est entachée d'une erreur de droit en méconnaissance de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que des droits et libertés susvisés.

De ce chef, l'annulation de la décision litigieuse est certaine.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la décision implicite en date du 10 octobre 2016 par laquelle le Premier ministre a rejeté la demande d'abrogation du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement ;
- **ENJOINDRE** au Premier ministre d'abroger le décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Productions :

1. Demande d'abrogation du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement par courrier recommandé en date du 5 août 2016.
2. Accusé de réception de la demande d'abrogation par le Premier ministre le 9 août 2016
3. Statuts de l'association La Quadrature du Net
4. Extrait du compte rendu de la réunion du bureau de la Quadrature du Net du 4 août 2016 donnant pouvoir au président.
5. Statuts de l'association French Data Network
6. Extrait du compte rendu de la réunion du bureau de FDN du 30 juillet 2016 donnant pouvoir au président
7. Statuts de la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet

associatifs, dite Fédération FDN

8. Charte de la fédération FDN
9. Compte rendu de la réunion du bureau de la Fédération FDN du 30 juillet 2016 donnant pouvoir au président